

BUDGET 2001-2002

Revenus	Résultats préliminaires 2000-2001	Prévision 2001-2002
Contribution gouvernementale de base	3 343 100 \$	3 388 300 \$
Ajustements en cours d'année	- \$	- \$
Contribution pour le partenariat (Discours sur le budget 1998-1999)	1 500 000 \$	- \$
Contribution pour le partenariat (Discours sur le budget 1999-2000)	- \$	1 500 000 \$
Contribution du ministère des Ressources pour les clientèles à faible revenu	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Remboursement de subvention	- \$	- \$
Revenus de partenaires externes	627 900 \$	842 500 \$
Total des revenus prévus	6 471 000 \$	6 730 800 \$
Dépenses		
Rémunération	1 932 500 \$	2 110 000 \$
Fonctionnement	1 302 300 \$	1 250 600 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	3 356 200 \$	3 330 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	- \$	- \$
Total des dépenses prévues	6 631 000 \$	6 730 800 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	(160 000) \$	- \$
Excédent reporté	437 000 \$	437 000 \$
Prêts, emprunts, placements, avances et autres	- \$	- \$

¹ Selon l'information disponible en février 2001.

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2001-2002

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) modifiée par 1999, c. 9, c. 11, c. 34, c. 40 et par 2000, c. 8 et c. 15, ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r. 22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

36053

Gouvernement du Québec

Décret 467-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, monsieur Pierre Vézina a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Jacinthe B. Simard, ex-présidente de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ), soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jacinthe B. Simard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36054

Gouvernement du Québec

Décret 468-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE madame Michèle Poirier a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 65-96 du 16 janvier 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Nathalie H. Tremblay, conseillère à l'investissement, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Poirier;

QUE madame Nathalie H. Tremblay reçoive les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36055

Gouvernement du Québec

Décret 472-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la reconnaissance de la desserte reliant le terminus Le Carrefour et la station de métro Côte-Vertu comme service de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le transport métropolitain par autobus est un service de transport en commun reconnu par l'Agence;

ATTENDU QUE, par la résolution 00-CA(AMT)-150 du 26 mai 2000, le conseil d'administration de l'Agence a reconnu, comme service de transport métropolitain par autobus, la desserte reliant le terminus Le Carrefour situé dans le territoire de la Ville de Laval et la station de métro Côte-Vertu située dans le territoire de la Ville de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, cette reconnaissance doit être approuvée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de l'Agence;